



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

Jugement du Jeudi 10 Octobre 2019

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Jordan ALLORY, Représentant étudiant ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Monsieur Simon OLIVEAU, Représentant étudiant ;
Madame Adeline DAUBOIN, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et accompagné de sa mère,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 1^{ère} année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir consulté son téléphone portable à deux reprises malgré l'avertissement du surveillant lors de l'examen terminal écrit de « Psychologie sociale » du 20 mai 2019 ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation des résultats obtenus à l'épreuve terminale de « Psychologie sociale ».

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

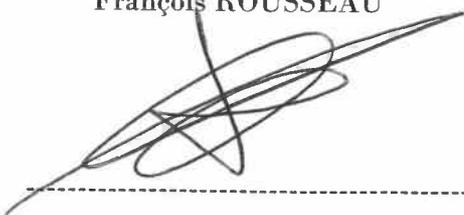
Fait et prononcé à Nantes, le 10 Octobre 2019.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

François ROUSSEAU

Adeline DAUBOIN





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 10 Octobre 2019

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Jordan ALLORY, Représentant étudiant ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Monsieur Simon OLIVEAU, Représentant étudiant ;
Madame Adeline DAUBOIN, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur , étant présent et accompagné de Maître ,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé son téléphone portable lors de l'examen terminal de « Dimensions psychosociales de la pratique » le 20 mai 2019 ;

Considérant que Monsieur _____ défend avoir vécu une année universitaire difficile tant sur le plan personnel que familial ;

Considérant que Monsieur _____ est très affecté, qu'il a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois dont 5 mois fermes et 1 mois avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation des résultats obtenus à l'épreuve terminale de « Dimensions psychosociales de la pratique ».

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

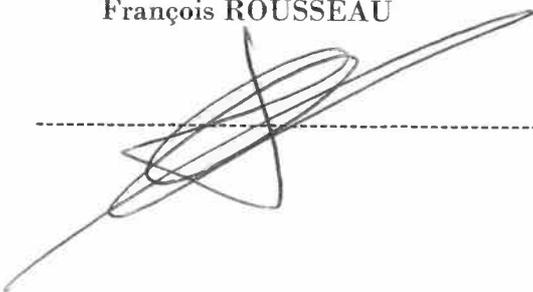
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 Octobre 2019.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

François ROUSSEAU



Adeline DAUBOIN

